



**Syndicat National**  
de la  
**Sécurité Publique**  
**S.N.S.P**

[www.snsf-france.fr](http://www.snsf-france.fr)

Syndicat National de la Sécurité Publique  
Stéphane POUPEAU  
Président  
president@snsf.pm

████████████████████ le 17/09/2021

Madame Amélie de Montchalin  
Ministre de la transformation et de la  
Fonction publiques  
101 rue de Grenelle  
75007 PARIS

Objet : Préavis de grève national illimité à dater du 01 octobre 2021  
Courrier recommandé avec accusé de réception 1A 171 008 8741 7

Madame la Ministre,

Comme vous le savez, notre pays compte près de 24 000 policiers municipaux. Cette corporation représente la troisième force de sécurité de notre pays et est reconnue comme telle depuis plusieurs années maintenant.

Les récents événements survenus à la Chapelle-sur-Erdre nous démontrent une nouvelle fois que les policiers municipaux sont au quotidien des cibles sur la voie publique.

Depuis trop longtemps maintenant, ils sont les grands oubliés de la sécurité publique, avec toujours plus de missions et de risques encourus sans contrepartie financière et sans aucun moyen de défense pour de nombreux agents.

Notre organisation syndicale professionnelle, représentative au niveau national dans cette corporation, ne peut plus tolérer que les policiers municipaux français ne soient sans cesse les dindons de la farce.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L2512-2 du Code du travail, le Syndicat National de la Sécurité Publique dépose un préavis de grève national et illimité.

Celui-ci débutera le 01 octobre 2021. Il concerne tous les policiers municipaux français, qu'ils soient stagiaires ou titulaires.

Pour les revendications suivantes :

- L'armement en catégorie B1 obligatoire pour tous les agents ;
- Basculement de la catégorie C à B, B à A et A à A+.
- Le dégel de la valeur du point d'indice ;
- L'Indemnité Spécifique de Fonction (ISF) à 30% et obligatoire ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) obligatoire et au maximum ;
- Intégration de toutes les primes dans le calcul de la retraite ;
- Bonification d'une année tous les 5 ans, dans la limite de 5 années ;
- L'abrogation du jour de carence ;

Comme prévu par les textes en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale et la jurisprudence constante, les agents peuvent exercer ce droit de grève le temps souhaité, à l'heure (1,2,3,...)

Nous vous rappelons qu'il est de jurisprudence constante (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 4 juillet 2012, 11-18.404, Publié au bulletin), que seule notre organisation syndicale à le pouvoir de décider de la fin de cette grève.

Nous nous tenons à votre disposition pour d'éventuelles négociations.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphane POUPEAU  
Président

